

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société INTERNATIONAL PAPER au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées et notamment ses articles L 515-8 à L515-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et notamment son article 9 ;

Vu la demande présentée le 12 août 2008 par la Société International Paper dont le siège social est situé 4 Parc Ariane, Immeuble Pluton, Boulevard des Chênes, 78284 GUYANCOURT relative à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Etagnac ;

Vu le rapport en date du 16 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 avril 2010 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 21 avril 2010 sur ce projet d'arrêté,

Considérant que, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'installation doit être implantée à au moins 200 mètres des limites de propriété des tiers ;

Considérant que la société INTERNATIONAL PAPER n'a pas obtenu la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains situés dans cette bande des 200 mètres et qu'il y a lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les dits terrains pour autoriser INTERNATIONAL PAPER à exploiter son stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac ;

ARRETE

Article 1 : Institution de servitudes

I-1 : Désignation

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la zone située dans une bande de 200 m autour du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société International Paper au lieu-dit « Etricolor » sur la commune d'Etagnac.

*Cette zone est définie sur le plan de situation annexé au présent arrêté et comprend les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Parcelles N°
Commune d'ETAGNAC	Les Croix	572,573,574,575,576
	Les Prés	391,392
	Les Besses	415,417,418,419,420,421
	Les Petits Coutis	429,422,423

I-2 : Objet

Ces servitudes sont prescrites au titre du principe de précaution afin de prévenir les éventuels risques pouvant résulter de l'exploitation de ce centre de stockage et en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et des articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement.

Article 2 : REGLES

Dans la zone concernée, il est institué des servitudes d'utilité publique de type non aedificandi.

Sont autorisées :

- Les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
- La conservation des terrains dans leur destination effective à la date du présent arrêté, à savoir bois ou usage agricole

Sont interdits :

- Toutes constructions par les propriétaires des terrains ou par des tiers, de bâtiment habité ou occupé par des tiers de façon permanente ou temporaire
- Tout établissement recevant du public non nécessaire à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
- Les puits ou forages pour captage d'eau, quelque soit l'usage de l'eau, sauf les ouvrages réalisés à la demande de Préfet dans le cadre d'une surveillance de la qualité des eaux
- L'exploitation du sol ou du sous-sol

- Tous aménagements permettant des activités incompatibles avec l'exploitation du centre de stockage non dangereux dont, notamment l'implantation de :
 - camping,
 - golf,
 - aire de stationnement de caravanes, mobil homes, voitures etc...

La présente incompatibilité s'apprécie au regard de la gêne ou des nuisances occasionnées au fonctionnement du centre de stockage et de ses dispositifs de sécurité et de surveillance, ainsi qu'au regard de l'impact potentiellement engendré par le stockage de déchets sur les dites occupations ;

Article 3 : MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique objets du présent arrêté sont instituées durant toute la durée d'exploitation du site et jusqu'à la fin de la période post exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, soit 30 ans après la fermeture du site.

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme de la commune d'Etagnac, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge d'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'Environnement.

Article 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur le maire d'Etagnac ;

Monsieur le directeur de la société INTERNATIONAL PAPER ;

Chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leur ayants droits au fur et à mesure qu'ils sont connus ;

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai est de quatre ans.

Article 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Etagnac et précisera notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° L'exploitant devra également afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire d'Etagnac et l'Inspection des Installations Classées sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME le 20 mai 2010

P/Le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé :

Jean-Louis AMAT

Annexe à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour du stockage
de déchets non dangereux au lieu-dit-« Etricor » à Etagnac exploité par
INTERNATIONAL PAPER

Plan de la bande des 200 m autour du stockage
formant la zone des servitudes d'utilités publiques

